

**Conseil de sécurité**

Distr.
GENERALE

S/18942
23 juin 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 22 JUIN 1987, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU DANEMARK AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

La Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en réponse à sa note SCPC/2/86/3(1) datée du 5 décembre 1986, a l'honneur de lui communiquer les faits suivants en ce qui concerne l'application de la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité en date du 28 novembre 1986.

1. L'application par le Danemark de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977), repose sur un décret royal du 3 février 1978 relatif à l'adoption de certaines mesures contre l'Afrique du Sud, tel qu'il a été modifié par les décrets du 7 avril 1982 et du 14 juillet 1986. Le décret se lit comme suit :

"Il est interdit de vendre ou de transférer, ou de tenter de vendre ou de transférer, ou de fournir ou de transporter de quelque manière que ce soit les articles énumérés ci-après à l'Afrique du Sud, à des particuliers ou à des entreprises en Afrique du Sud, ou à des entreprises exploitées à partir de l'Afrique du Sud :

- i) Armes, engins et matériel de guerre, et matériel connexe de tous types;
- ii) Munitions de tous types;
- iii) Véhicules et matériel militaires et équipement de police paramilitaire;
- iv) Pièces détachées pour les articles susmentionnés;
- v) Equipement, fournitures et matériel de tous types pour la fabrication ou l'entretien desdits articles."

Le décret interdit d'accorder des licences aux parties susmentionnées pour la fabrication ou l'entretien des articles énumérés aux paragraphes (I) à (V). Toute coopération avec l'Afrique du Sud qui puisse contribuer à la fabrication et à la mise au point d'armes nucléaires est aussi interdite.

Le Code pénal civil danois, tel que modifié par le Parlement le 15 mai 1985, fixe à quatre ans de prison la peine maximale pour violation du décret royal.

Le décret royal du 14 juillet 1986 a rendu obligatoire la confiscation du produit des activités entreprises en violation de l'embargo.

2. La législation danoise en matière d'importation d'armes et de munitions repose sur la "loi relative aux armes", du 20 janvier 1965, et ses amendements ultérieurs. Cette loi interdit, sauf autorisation du Ministre de la justice ou d'un de ses représentants, d'importer ou de fabriquer les articles suivants :

- Armes à feu, canons et blocs de culasse;
- Munitions pour armes à feu, douilles comprises;
- Vis d'armorage, amorces, détonateurs et projectiles;
- Grenades à main, bombes et engins similaires;
- Explosifs.

3. La loi du 4 juin 1986 interdit également tout commerce avec l'Afrique du Sud et la Namibie. Il y est notamment dit que :

"L'importation au Danemark de toute marchandise ou de tout service originaires de la République sud-africaine ou de la Namibie et l'exportation de toute marchandise et de tout service du Danemark vers la République sud-africaine ou la Namibie sont prohibées."

Les particuliers, notamment les membres des conseils d'administration d'entreprises, et les entreprises elles-mêmes qui violeront la loi seront passibles selon le cas d'une amende ou d'une peine de prison.

4. Les lois susmentionnées constituent le cadre juridique dans lequel le Danemark applique la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent du Danemark souhaite réaffirmer que, de concert avec les autres pays nordiques qui sont en cela fidèles à leur programme commun d'action contre l'Afrique du Sud, le Danemark a oeuvré activement pour que l'embargo obligatoire sur les armes institué par la résolution 418 (1977) soit scrupuleusement appliqué (voir par. 1 plus haut).

Le Danemark applique également les dispositions de la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité, relative à l'importation d'armes, de munitions et de véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud (voir par. 2). On se reportera à la note du Représentant permanent en date du 22 mars 1985 (voir S/AC.20/38, annexe II).

L'embargo général (décrété par la loi mentionnée au paragraphe 3) mis par le Danemark sur le commerce avec l'Afrique du Sud doit être envisagé dans le contexte du nouveau programme élargi d'action qui a été adopté en octobre 1985 par les

ministres des affaires étrangères des pays nordiques. Cette loi complète le régime décrit aux paragraphes 1 et 2, notamment en ce qui concerne le matériel électronique et de télécommunications visé au paragraphe 3 de la résolution 591 (1986).

Il est donc clair que les autorités danoises disposent des instruments juridiques voulus pour donner effet à la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité et que le Danemark en applique d'ores et déjà effectivement toutes les dispositions.

Le Représentant permanent du Danemark vous serait obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

